REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN

SOUS-COMMISSION CHARGEE DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Secrétariat Permanent

Division de la Protection et de la Promotion des Droits de l'Homme
---
B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé
Fax : (237) 222-22-60-82
Numéro Vert.- 1523

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CAMEROON HUMAN RIGHTS COMMISSION

SUB-COMMISSION IN CHARGE OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70
e-mail : chrc.cdhc2019@yahoo.com
Web : www.cdhc.cm
Toll-Free Number.- 1523

DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION DE LA 32e ÉDITION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DES PERSONNES ÂGÉES

1er octobre 2022

Thème : ***LA RÉSILIENCE ET LES CONTRIBUTIONS DES FEMMES AGÉES***

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la prestation de serment de ses membres devant la Cour Suprême siégeant en Chambres réunies,

Ayant à l'esprit la Résolution 45/106 de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies qui, le 14 décembre 1990, a déclaré le 1er octobre ***Journée internationale des personnes âgées***,

Accueillant avec satisfaction que la 32e édition de la journée internationale des Droits des personnes âgées de l'année 2022 se célèbre sous le thème : ***La résilience et les contributions des femmes âgées***,

Rappelant que l'objectif général de cette journée est de « *faciliter l'accès et l'inclusion sociale des femmes âgées dans le processus du développement durable* » dans un contexte où « *les femmes âgées continuent de contribuer de manière significative à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle* »[1] et où « *leurs expériences restent largement invisibles et ignorées, limitées par les désavantages liés au genre* »[2],

Rappelant en outre qu'aux termes du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples relatif aux Droits des personnes âgées adopté le 31 janvier 2016, ratifié par le Cameroun le 28 décembre 2021, les personnes âgées s'entendent des « *personnes âgées d'au moins 60 ans* [..] », et les « *termes 'anciens', 'personnes de troisième âge' doivent être interprétés de la même manière* »,

[1] Cf. Termes de référence du ministère des Affaires sociales à l'occasion de la célébration de la 32e édition de la Journée internationale des Droits des personnes âgées tels qu'élaborés en février 2022.
[2] *Idem.*

Ayant à l'esprit que, d'après l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), la vieillesse se définit comme un « *processus graduel et irréversible qui implique la modification des tissus et des fonctions de l'organisme avec le temps* »[3],

Considérant la Constitution du 18 janvier 1996 qui dispose, en son préambule, que « [l]*a nation protège* [...] *les personnes âgées* »,

Considérant également que le 20 juin 1989, le Cameroun a ratifié la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1989, Charte dont l'alinéa 4 de l'article 18 indique que « *les personnes âgées ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques et moraux* »,

Notant que la Convention des Nations Unies sur les Droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 et ratifiée par le Cameroun le 28 décembre 2021, évoque expressément les personnes âgées dans ses articles 25 et 28, respectivement relatifs à la santé, au niveau de vie adéquat et à la protection sociale,

Ayant à l'esprit que la recommandation générale n° 18 (1991) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui traite « *de la double discrimination dont sont victimes les femmes handicapées (en tant que femmes et en tant que personnes handicapées)* »[4] invite les États parties à veiller à ce que ces dernières « *aient un accès égal à l'éducation et à l'emploi, aux services de santé et à la sécurité sociale, et* [à ce] *qu'elles puissent participer à tous les domaines de la vie culturelle* »[5],

Rappelant que le Cameroun a pris part au lancement, en 2020, de la « Décennie du vieillissement en bonne santé (2021-2030) », par le Secrétaire Général des Nations Unies, Monsieur Antonio GUTERRES,

Rappelant également que cette décennie vise à mobiliser les États et les communautés pour mener une action collective « *dans 4 domaines : changer notre façon de penser, de ressentir et d'agir en fonction de l'âge et face à l'âgisme ; renforcer les communautés de manière à favoriser les capacités des personnes âgées ; fournir des soins intégrés centrés sur la personne et des services de santé primaires adaptés aux personnes âgées ; et fournir aux personnes âgées qui en ont besoin l'accès aux soins de longue durée de qualité* »[6],

Relevant que ces différents domaines s'inscrivent dans l'esprit des cinq Principes directeurs énoncés dans la résolution des Nations Unies n° 46/91 du 16 décembre 1991 relative à la promotion des personnes âgées, à savoir *l'indépendance, la participation, les soins, l'épanouissement personnel et la dignité*,

Relevant en outre que, selon les statistiques publiées sur le site Internet du Ministère des Affaires sociales en novembre 2018, le Cameroun compterait environ un million deux cent mille (1.200.000) personnes âgées vivant pour la majorité en zone rurale, avec une majorité relative de femmes[7],

---

[3] http://www.minas.cm/fr/component/k2/item/2-personnes-agees.html, consultée, le 17 septembre 2022.

[4] Guide de formation Convention relative aux droits des personnes handicapées, p. 22.

[5] https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommandations/recomm-fr.htm, consultée, le 17 septembre 2022.

[6] https://www.un.org/development/desa/ageing/2021-unidop-digital-equity-for-all-ages.html, consultée le 6/9/2022.

[7] Minas.gov.cm/index., consultée le 6 septembre 2022.

Notant que d'après les Nations Unies, la proportion des personnes âgées de 60 ans et plus dans la population mondiale va presque doubler entre 2015 et 2050, passant de 12 % à 22 %[8],

Observant que l'espérance de vie en Afrique subsaharienne est moins élevée que dans les pays développés, mais qu'en réalité, beaucoup d'africains vivent plus longtemps aujourd'hui ; car selon les prévisions de l'OMS, la population des personnes âgées en Afrique subsaharienne, qui était de 43 millions en 2010, devrait atteindre 67 millions d'ici à 2025 et 163 millions à l'horizon 2050[9],

Rappelant que la pauvreté et la malnutrition contribuent considérablement à la prévalence de la maladie et de l'invalidité chez la plupart des personnes âgées en Afrique ; cette situation étant due, en partie, à *la faible priorité accordée aux personnes âgées dans les politiques nutritionnelles des pays de l'Afrique subsaharienne*[10],

Rappelant également que, durant les épidémies ou les situations d'urgence telles que les catastrophes naturelles et les conflits armés, une attention particulière n'est pas accordée aux personnes âgées réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qui sont pourtant particulièrement vulnérables[11],

Postulant que les personnes âgées bénéficient le plus souvent d'une prise en charge insuffisante par rapport à celle accordée aux autres groupes vulnérables de la société. Ce qui rend difficile leurs conditions de vie au quotidien,

La Commission fait remarquer, avec l'Association des défenseurs des Droits de l'homme du Cameroun (ADHAC) et l'Association Initiative jeunesse rurale avenir, que *certaines personnes âgées, particulièrement les femmes dans certaines Régions du pays, n'ont plus de force pour continuer leurs travaux champêtres et, par conséquent, tombent dans la mendicité ou sont exclues de la société* car accusées de pratiques de sorcellerie,

Déterminée à faire en sorte que les Droits des personnes âgées soient promus, protégés et garantis de manière à leur permettre un épanouissement harmonieux dans la société,

La Commission salue de nouveau *les efforts consentis par le Groupe de travail des Nations Unies sur le vieillissement* qui rassemble, depuis 2010, toutes les contributions des États, des Institutions nationales des Droits de l'homme ainsi que celles des Organisations nationales, régionales et internationales de défense des Droits de l'homme, afin d'élaborer une Convention internationale spécifique aux personnes âgées, qui renforcera les Droits de ce groupe vulnérable,

La Commission prend spécifiquement acte de la signature du décret n° 2021/752 du 28 décembre 2021 portant ratification du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits des personnes âgées, adopté le 31 janvier 2016 à Addis-Abeba en Éthiopie, dont les stipulations de l'article 9 traitent expressément de la « [p]*rotection des femmes âgées* »,

La Commission rappelle dans ce sens que ce Protocole invite les États parties « *à :*

- *assurer la protection des femmes âgées contre toute forme de violence, l'abus sexuel et la discrimination basée sur le genre ;*

---

[8] UN.org/fr/observances/older-persons-day consultée, le 6 septembre 2022.

[9] OMS, *Promotion du vieillissement en bon état de santé dans la Région africaine*, https://www.afro.who.int/fr/news/promotion-du-vieillissement-en-bon-etat-de-sante-dans-la-region-africaine, 2013, consultée, le 6 septembre 2022.

[10] *Ibidem.*

[11] *Idem.*

- *mettre en place une législation et toute autre mesure qui garantissent la protection des femmes âgées contre les abus liés à la propriété et aux droits fonciers ;*
- *promulguer une législation appropriée pour protéger les droits de succession des femmes âgées* »,

La Commission rappelle en outre qu'au même titre que le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits des personnes âgées, celui relatif aux Droits des femmes en Afrique, adopté le 11 juillet 2003 et ratifié le 13 septembre 2012, protège particulièrement les femmes âgées contre les violences sexuelles et la discrimination, et garantit le droit à l'emploi de ce groupe vulnérable en son article 22, dédié à la « *Protection spéciale des femmes âgées* ».

Tout en saluant l'inscription des besoins et des attentes des personnes âgées dans les politiques publiques de l'État en matière de protection et de promotion de leurs Droits, à travers la mise en place des usages par domaine ou principe concernés[12] relatifs :

- à la pratique de l'« *aide et* [du] *secours accordés aux personnes socialement vulnérables dont les personnes âgées* », dans le domaine de la protection sociale, de l'indépendance et de l'autonomie ;
- au lancement officiel, le 1er octobre 2014, d'un « *Fichier de compétence des séniors* », dans le domaine de l'éducation, de la formation, de l'apprentissage continue et de la reconversion, à l'occasion de la célébration de la 24e édition de la Journée internationale des personnes âgées ;
- à l'élaboration, en 2011, d'un « *Guide pour le vieillissement sain et actif* », tome 1, dans le domaine de l'indépendance et de l'autonomie répondant à la stratégie du « *bien vieillir* » ;
- à l'élaboration du « *Projet de réalisation de* 'La Grande Encyclopédie du Passé et du Futur / de la Transmission des Savoirs Patrimoniaux du Cameroun' *LGEPF/TSPC* », dans le domaine de la participation,

La Commission reste préoccupée par les nombreux écueils[13] relevés dans la mise en œuvre des mesures de protection et de promotion des Droits des personnes âgées, prévues dans ces politiques publiques. Il s'agit notamment :

- de l'absence de suivi / évaluation de la pratique de l'« *Aide et* [du] *secours accordés aux personnes socialement vulnérables dont les personnes âgées* » ;
- de l'élaboration du « *Fichier de compétence des séniors* », qui est toujours en cours ;
- de la stratégie du « *bien vieillir* », à travers l'élaboration du tome 1 du « *Guide pour le vieillissement sain et actif* », qui ne dispose pas d'un véritable outil d'évaluation ;
- du « *Projet de réalisation de* 'La Grande Encyclopédie du Passé et du Futur' » dont la mise en œuvre demeure attendue,

La Commission reste préoccupée par la recrudescence des cas de violences sexuelles à l'endroit des femmes âgées en milieu rural, pendant les 12 derniers mois ;

---

[12] Réponses de la mission permanente de la République du Cameroun au questionnaire de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les Droits de l'homme sur les meilleures pratiques contenues dans les lois destinées à promouvoir et à protéger les Droits des personnes âgées au Cameroun, février 2016.
[13] *Idem.*

La Commission recommande au Gouvernement de prendre des mesures décisives visant la vulgarisation, auprès des institutions nationales et des populations, du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits des personnes âgées, ainsi que celle du Protocole à la Charte africaine relatif aux Droits des femmes qui prévoit une protection spéciale des femmes âgées ;

La Commission recommande au Gouvernement de mettre en place une véritable politique de formation et de recrutement de volontaires, en vue de leur intégration dans les programmes nationaux de prise en charge des personnes âgées ;

La Commission recommande au Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille de multiplier les plateformes de discussions, en vue du partage d'expériences des femmes âgées dans divers domaines socio-économiques et culturels ;

La Commission recommande au Ministère de la Santé publique de mettre en place des stratégies de prise en compte des personnes âgées à travers la subvention du traitement des maladies dégénératives et neurodégénératives et la prise en charge des femmes âgées victimes de violences sexuelles, ainsi que celles qui sont victimes de toutes autres formes de violence qui portent atteinte à leur intégrité physique et morale ;

La Commission recommande au Ministère de la Jeunesse et de l'Éducation civique d'initier, y compris en lien avec les Organisations de la société civile partenaires de ce département ministériel, des formations en vue de la promotion du dialogue intergénérationnel, afin que les personnes âgées puissent contribuer efficacement à la construction d'une jeunesse active et consciente ;

La Commission recommande au Ministère des Affaires sociales d'impliquer les organisations de la société civile œuvrant pour la prise en charge des personnes âgées dans la recherche de financements extérieurs et dans la mise en œuvre de projets de promotion et de protection de leurs Droits ;

À l'occasion de la 32e édition de la célébration de la *Journée internationale des Droits des personnes âgées*, ***la Commission insiste*** sur la nécessité de redoubler d'efforts dans la protection des femmes âgées contre les abus sexuels et contre toute discrimination basée sur le genre ;

Pour sa part, ***la Commission ne ménagera aucun effort*** pour continuer à promouvoir et à protéger les Droits de l'homme en général et les Droits des personnes âgées en particulier par le biais d'ateliers de formation, de campagnes de sensibilisation, de plaidoyers, de missions d'enquêtes, du traitement des requêtes, de l'autosaisine, ainsi que dans le cadre de la prévention de la torture, à travers les visites de tous les lieux de privation de liberté et l'utilisation de son **numéro vert**, le **1523**.

Fait à Yaoundé, le 29 SEPT 2022

James MOUANGUE KOBILA